



Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de la Savoie

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière

GAVEND TP SARL

Commune de Marcieux

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-1 à L.512-6-1, R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2510-1 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 accordant à la société Gavend TP SARL l'autorisation d'exploiter pour 15 ans une carrière de sable et graviers située sur le territoire de la commune de Marcieux ;

VU la demande datée du 31 octobre 2015 référencée ENCEM E10735357 et celle du 2 mai 2016 référencée ENCEM T5875, présentées par Gavend TP SARL, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de Marcieux ;

VU l'avis de la madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 29 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 2 décembre 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 15 décembre 2016 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par l'exploitant ne génèrent pas d'impact nouveau ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des quantités d'accueil de déchets inertes permettra d'optimiser la remise en état de la carrière et qu'elle ne génère pas d'augmentation du trafic routier puisque le double-fret est mis en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la production maximale annuelle permettra d'assurer l'équilibre économique de la carrière et d'investir dans des équipements plus récents et de nature à améliorer la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitations souhaitées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle mais qu'il y a lieu de fixer des nouvelles prescriptions dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

La société Gavend TP SARL, dont le siège social est situé à ROCHEFORT (73240), est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Marcieux, conformément aux engagements pris dans les dossiers des 30 octobre 2015 et du 28 avril 2016 et sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2014 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 : Modification de la cote d'extraction

L'article 7.2 de l'arrêté du 6 février 2014 est modifié de la façon suivante ;

« L'extraction est limitée en profondeur à la cote 500 m NGF, mais une sur-profondeur localisée jusqu'à la cote 485 m NGF est autorisée sur les secteurs où le substratum argileux le permet. Les secteurs ayant fait l'objet d'un surcreusement sont remblayés avec des matériaux inertes afin de respecter les modalités de remise en état initiale.

Les fronts ont une hauteur maximale de 8 mètres en cours d'exploitation. »

3.2 : Déplacement des installations de traitement

Afin de rationaliser les distances de circulation au sein de la carrière et les coûts engendrés, les installations de traitement sont supprimées de leur emplacement actuel et sont déplacés vers l'Est afin de se rapprocher du gisement de matériaux exploitables. L'implantation des installations se fait conformément au plan annexé au présent arrêté.

Dès la mise en service des installations sur ce nouvel emplacement, un contrôle des niveaux sonores est effectué selon les modalités définies à l'article 15.1 de l'arrêté du 6 février 2014.

3.3 : Augmentation de la production annuelle maximale et moyenne

La production maximale annuelle est portée à 65 000 tonnes et la production moyenne annuelle est portée à 55 000 tonnes. Ces productions maximales et moyennes modifient celles fixées aux articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2014.

3.4 : Modification de la remise en état par remblaiement

Le volume de matériaux inertes visé à l'article 8.1 de l'arrêté du 6 février 2014 et nécessaire à la remise en état globale de la carrière est modifié par le présent article .

L'exploitant est autorisé à accueillir 50 000 t/an de déchets inertes et à modifier les profils de remise en état de la carrière par l'accueil de volumes de déchets plus importants qu'à l'origine tel que précisé sur les coupes du plan de phasage des remblais annexé au présent arrêté.

L'augmentation des volumes de matériaux inertes acceptés sur le site permet d'améliorer le modelage de la partie Nord-Est avec pour conséquence une meilleure intégration paysagère. Le pied de talus remblayé est avancé de quelques dizaines de mètres à l'intérieur de la carrière mais les remblais ne dépassent pas l'altitude du chemin qui suit la limite Nord-Est.

3.5 : Modification des garanties financières

L'alinéa 2 de l'article 16.1 de l'arrêté du 6 février 2014 est ainsi modifié :

« 2 - Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de:

- 119 130 euros T.T.C, pour la première période qui cours jusqu'au 6 février 2019 ,*
- 116 965 euros T.T.C, pour la deuxième période d'une durée de 5 ans qui cours jusqu'au 6 février 2024,*
- 80 444 euros T.T.C, pour la troisième période d'une durée de 5 ans, qui cours jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par l'inspection des installations classées.*

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index = indice TP01 de mai 2015 soit 700,5*
- index₀ = indice TP01 de mai 2009 soit 616,5*
- TVA = 20 % et TVA₀ = 19,6% »*

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Marcieux et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Marcieux pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire. Le maire de Marcieux fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Marcieux.

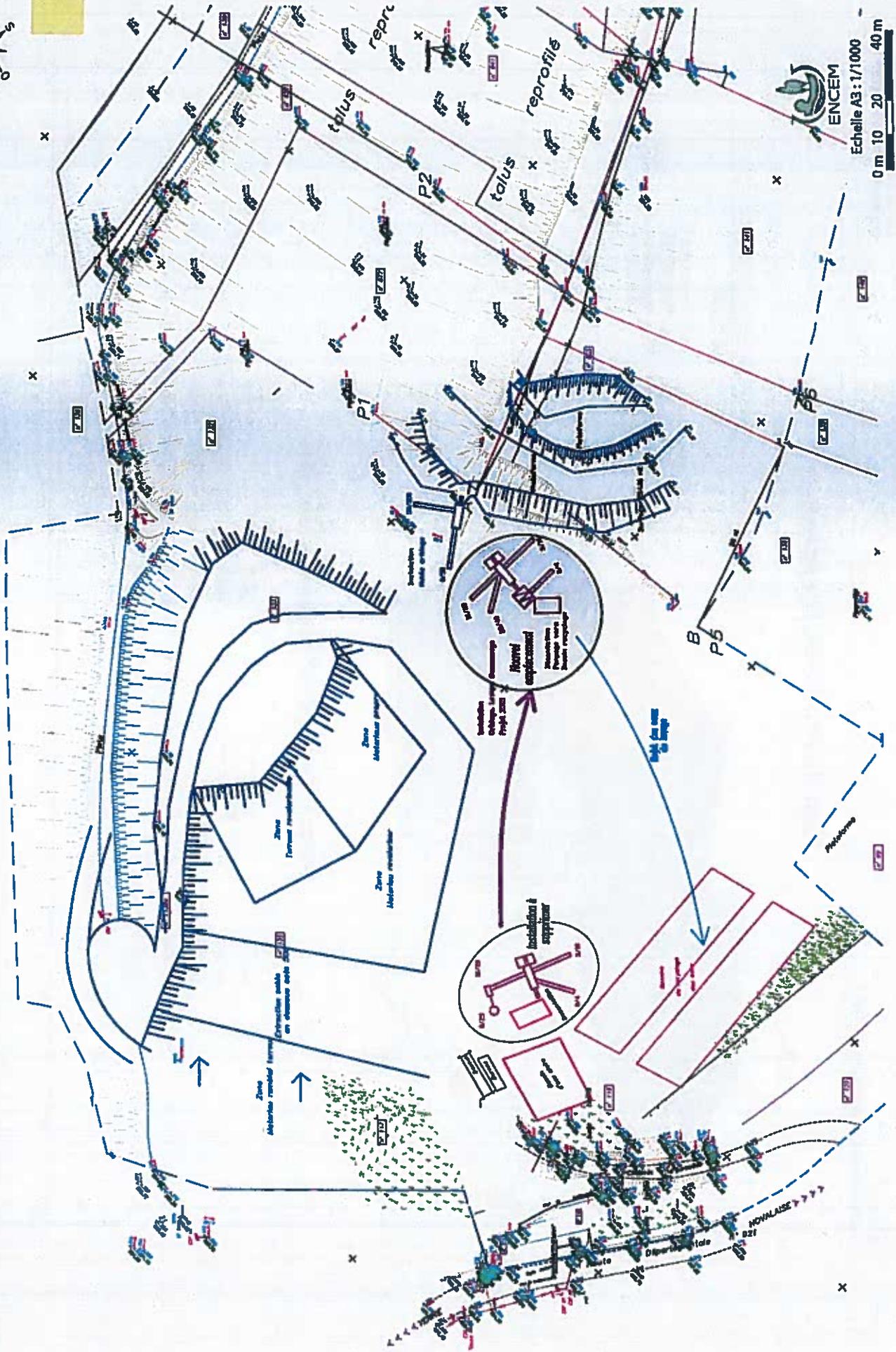
Chambéry, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

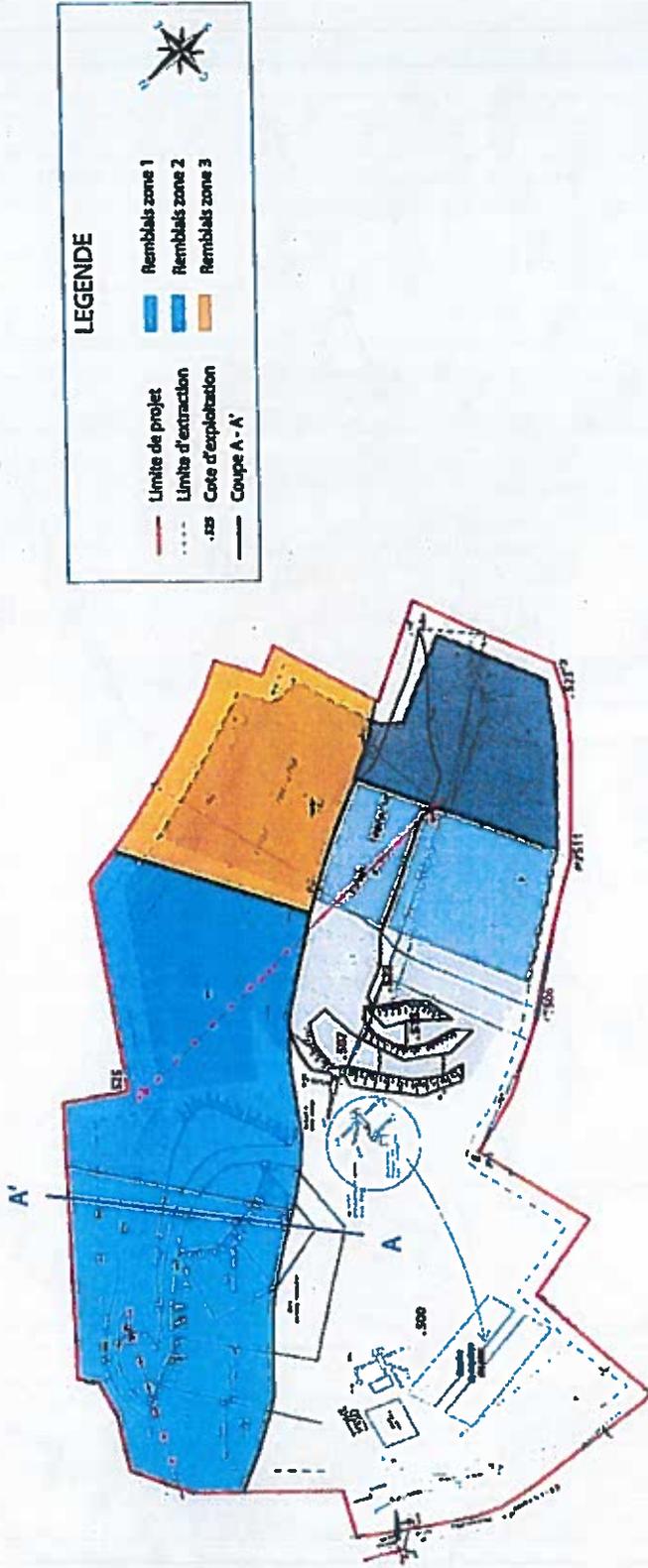

Juliette TRIGNAT

DEPLACEMENT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

GAVEND TP & MARCIEUX



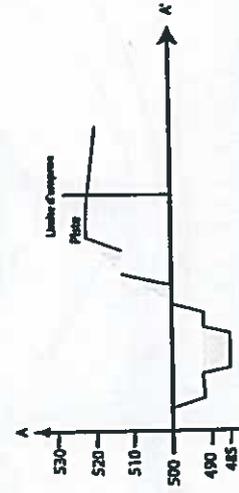
Plan de PHASAGE DU REMBLAIS



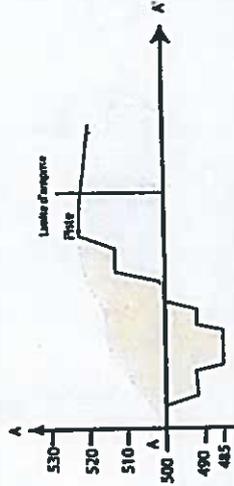
LEGENDE

- Limite de projet
- - - Limite d'extraction
- - - Cote d'exploitation
- Coupe A - A'
- Remblais zone 1
- Remblais zone 2
- Remblais zone 3

Coupe A - A' lors des trois phases de remblais de la zone 1



Phase 1 de remblais



Phase 2 de remblais